

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-069

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. :TN/NB/TF/MG

OBJET : MISE EN SECURITE D'UN EDIFICE MENACANT RUINE AVEC MESURES D'URGENCE
AU 37 RUE DES COURLIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-24,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-11,

VU le Code Civil, notamment l'article 1386,

VU le Code de la Justice Administrative, notamment l'article R.556-1,

VU l'arrêté du Maire n°DG-2016-127 du 18/11/2016, portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.),

CONSIDERANT le sinistre par incendie survenu ce vendredi 15 mai 2026 dans l'habitation située au 37 rue des Courlis à Champs-sur-Marne 77420,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité suite à l'incendie susvisé, et de menaces d'effondrement de l'habitation, reconnaît l'état de mise en sécurité en urgence,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale des édifices menaçant ruine conférés au Maire, dans le cadre des procédures de mise en sécurité, doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par l'habitation provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres,

CONSIDERANT que le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices quelconques, menaçant ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, soit un danger pour les occupants, les passants, les voisins ou toute personne susceptible d'y pénétrer, sur la voie publique ou dans un espace privé,

CONSIDERANT que l'usage de ce pouvoir de police des édifices menaçant ruine répond aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Le danger émane de l'édifice bâti,
- L'édifice menace ruine (c'est-à-dire susceptible de s'écrouler),
- L'édifice compromet la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du risque d'effondrement de l'habitation partiellement détruite par un incendie au 37 rue des Courlis à Champs-sur-Marne (77420), le vendredi 15 mai 2026, l'accès est interdit à toute personne.

Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires. L'accès est réservé aux seuls experts professionnels chargés de la mise en sécurité.

Les fluides (Eau, gaz, électricité) desservant l'habitation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité est installé par les services techniques de la commune de Champs-sur-Marne au 37 rue des Courlis à Champs-sur-Marne.

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au danger.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- **Publié** par affichage sur la façade de l'habitation concernée ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet de Seine-et-Marne, et Sous-Préfet de Torcy,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Seine-et-Marne, et Chef du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Lognes,
- Commissaire de Police de Torcy,

Fait à Champs-sur-Marne, le 15 mai 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant

de l'Etat le 15/05/2026
et notifié le 15/05/2026
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS



Le Maire,

Michel COLAS



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.